# Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Environ 15 % des habitants de la planète vivent avec au moins une forme de handicap, et un handicap est diagnostiqué chez 150 millions d’enfants âgés de moins de cinq ans (1).

## Qu’en est-il au Canada?

Au Canada, environ 5 % des enfants âgés de 5 à 14 ans et 4 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans vivent avec un handicap (2).

# OBSTACLES ET DISCRIMINATION

Les personnes handicapées font face à des obstacles récurrents et sont confrontées à la discrimination au quotidien.

## REVENU

Dans certaines parties du monde, les personnes handicapées ne peuvent pas gagner leur vie. Dans les pays en voie de développement, 426 millions de personnes handicapées vivent au-dessous du seuil de pauvreté et comptent souvent parmi les personnes les plus vulnérables et marginalisées (3).

## GENRE

Le sexe d’une personne peut déterminer la façon dont elle sera traitée. En plus d’être traitées différemment en raison de leur handicap, les filles et les femmes courent un risque accru d’être victimes de violence et d’abus, et elles ne jouissent pas des mêmes chances d’accès à la participation, à l’éducation, au jeu ou aux soins de santé (4).

La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a été adoptée par les Nations Unies en 1979 et ratifiée par le Canada en 1981.

## DROITS DE LA PERSONNE

Les personnes handicapées font souvent l’objet de négation de leurs droits fondamentaux, d’exclusion et de discrimination, au point où elles sont dépouillées de leur droit à la dignité et à leur individualité et même de leur droit à la vie (6). Que ferez-vous pour aider à changer les choses?

### Notes sur cette page :

**1**Gerison Lansdown, *Appliquer le cadre relatif aux droits de l’homme à la promotion des droits des enfants handicapés : Document de travail – Une analyse des synergies qui existent entre la CDE, la CDPH et la CEDEF* (New York, UNICEF, 2012), p. 6.   
**2**Rubab G Arim et coll., *What Statistics Canada Survey Data Sources Are Available to Study Neurodevelopmental Conditions and Disabilities in Children and Youth?* (Calgary, University of Calgary, 2016), p. 5.  
**3-6** Lansdown, *Cadre relatif aux droits de l’homme*, p.6.

# Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) : articles 2 et 23

# EN QUOI CES DISPOSITIONS RENDENT-ELLES LES ENFANTS HANDICAPÉS VISIBLES?

**L’article 1** de la CDEstipule que toute personne de moins de 18 ans a les droits énumérés dans la Convention (1). Cela veut dire qu’elle s’applique à toi!

**L’article 2** de la CDE protège chaque enfant contre la discrimination fondée sur des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou autre, d’origine nationale, ethnique ou sociale, de pauvreté, d’incapacité, de naissance ou de toute autre situation (2).

**L’article 23** de la CDE reconnaît le droit de chaque enfant de mener une vie pleine et décente dans des conditions qui préservent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la communauté (3).

**Comment avoir la certitude que ces droits sont respectés?**

Les pays qui ont ratifié la Convention sont tenus de veiller à son application(4). Un comité s’assure que chacun des États parties présente un rapport de progrès aux cinq ans (5). Il examine les progrès de chaque pays et émet des recommandations quant aux aspects à améliorer (6). Le comité reçoit également les plaintes d’abus (7), ce qui donne aux enfants handicapés le pouvoir de se battre pour leurs droits.

### Notes sur cette page :

**1** Gerison Lansdown, *Appliquer le cadre relatif aux droits de l’homme à la promotion des droits des enfants handicapés : Document de travail – Une analyse des synergies qui existent entre la CDE, la CDPH et la CEDEF* (New York, UNICEF, 2012), p. 19.   
**2-6** *Ibid*., p. 6.   
**7** *Ibid*., p. 5-6.

# Convention relative aux droits de l’enfant (CDE)

## Qu’est-ce que la CDE?

La CDE est l’un des rares traités à avoir obtenu une ratification presque universelle. Elle prône la protection des enfants et reconnaît leur habilité à participer aux questions qui les concernent. Elle incarne « les droits sociaux, économiques et culturels et les droits de protection, ainsi que les droits civils et politiques. Elle permet d’affirmer que les enfants (...) ont droit à des niveaux de protection supplémentaires »(1). L’article 12 énonce un principe très important, à savoir que les enfants ont le droit d’exprimer leur opinion dans les décisions qui sont prises à leur sujet (2).

## Le saviez-vous?

• La CDE a été adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et est entrée en vigueur en 1990 (2).

• Elle compte 54 articles qui traitent des droits des enfants (3).

• Les États-Unis sont le seul pays à ne pas avoir ratifié la Convention (4).

• La CDE protège les enfants handicapés contre la discrimination en vertu du paragraphe 2 (5).

• La CDE a été adoptée en 1989 et ratifiée par le Canada en 1991.

La CDE, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1981) diffèrent en ce que les deux derniers traités visent à éliminer la discrimination à tous les niveaux pour leurs groupes respectifs, tandis que la CDE fait respecter les droits des enfants (6).

### Notes sur cette page :

**1** Gerison Lansdown, *Appliquer le cadre relatif aux droits de l’homme à la promotion des droits des enfants handicapés : Document de travail – Une analyse des synergies qui existent entre la CDE, la CDPH et la CEDEF* (New York, UNICEF, 2012), p. 6.

**2** *Ibid*., p. 7.   
**3-5** *Ibid*., p. 6.

**6** Lansdown, *Cadre relatif aux droits de l’homme*, p.6-11.

# Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Tel qu’il est stipulé à l’article premier, la CDPH a pour objet de « ... promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » (1).

L’article 7 est la disposition la plus importante de ce traité, car il garantit aux enfants handicapés, sur la base de l’égalité avec les autres enfants, le droit d’exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant. Il précise aussi que l’intérêt supérieur de l’enfant représente une considération primordiale (2).

La CDPH garantit le respect des droits existants des enfants (3). Aux termes de l’article 19 de la CDE, les enfants doivent être protégés contre toute forme de violence (4). Cependant, les enfants handicapés ont de la difficulté à exercer des recours en cas de conflit (5). Par conséquent, la CDPH oblige les États à s’assurer que les enfants ont accès à des procédures et mécanismes de plainte (6).

## Le saviez-vous?

• La Convention compte 50 articles qui définissent les droits juridiques des personnes handicapées (7).

• Huit années de négociations ont précédé la création de la CDPH (8).

• Il s’agit du premier traité international négocié avec succès au 21ème siècle (9).

• La CDPH a été adoptée en 2006 et ratifiée par le Canada en 2010.

### Notes sur cette page :

**1** Gerison Lansdown, *Appliquer le cadre relatif aux droits de l’homme à la promotion des droits des enfants handicapés : Document de travail – Une analyse des synergies qui existent entre la CDE, la CDPH et la CEDEF* (New York, UNICEF, 2012), p. 8.   
**2** *Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif* (2008), p. 7-8.   
**3-6** Gerison Lansdown, *See me, hear me: a guide to using the UN convention on the rights of persons with disabilities to promote the rights of children* (London, Save the Children, 2009), p. 27.   
**7-9** *Ibid*., p. 7.

# Quels autres droits sont protégés en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)?

**• L’article 3** énonce les principes généraux que sont l’égalité, la dignité, le respect et la non-discrimination des personnes handicapées (1).

**• L’article 4** définit les obligations générales des États parties (2). Il précise que les gouvernements doivent faire participer les enfants handicapés au processus d’élaboration des lois et des politiques, et qu’ils doivent publier et appliquer ces instruments par des moyens accessibles (3).

**• L’article 13** assure l’accès des personnes handicapées à la justice, notamment par le biais d’aménagements en fonction de l’âge (4).

**• L’article 16** stipule que les personnes handicapées doivent être protégées contre [traduction libre] « … toutes les formes d’exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe » (5).

**• L’article 18** stipule que les États parties doivent reconnaître aux personnes handicapées la capacité de choisir leur lieu de résidence et leur nationalité sans discrimination (6).

**• L’article 23** stipule que tous les États parties doivent éliminer la discrimination à l’égard des personnes handicapées [traduction libre] « dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles » (7).

**• L’article 24** reconnaît le droit des personnes handicapées à l’éducation et leur capacité d’exercer ce droit sans discrimination et sur la base de l’égalité des chances (8).

**• L’article 25** reconnaît le droit des personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible (9), et prévoit, à l’alinéa b), la prestation de services d’intervention précoce dans le but de réduire au maximum ou de prévenir de nouveaux handicaps (10).

**• L’article 30** reconnaît le droit des personnes handicapées de participer à tous les aspects de la société, sur la base de l’égalité avec les autres (11).

### Notes sur cette page

**1-11** Gerison Lansdown, *See me, hear me: a guide to using the UN convention on the rights of persons with disabilities to promote the rights of children* (London, Save the Children, 2009), p. 27.

# Comment définit-on le handicap?

La personne handicapée est une personne qui présente « des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à (sa) pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres » (1).

Les efforts de promotion et de défense des droits menés par divers organismes au cours des 30 dernières années ont favorisé un changement de mentalité à l’égard des personnes handicapées (2). Auparavant abordé selon une approche fondée sur les besoins médicaux et la « rééducation » (3), le handicap est désormais envisagé selon le modèle social (4) et le modèle des droits fondamentaux (5). Selon le modèle social, ce sont les obstacles présents dans la société qui représentent le véritable problème – et non les personnes elles-mêmes (6). Ce modèle prône l’égalité, les droits, la non-discrimination et l’inclusion sociale (7). Le modèle des droits fondamentaux prend appui sur le modèle social (8). Il donne priorité à la dignité intrinsèque de l’être humain et subséquemment, mais seulement si nécessaire, aux caractéristiques médicales de la personne (9). Outre les droits fondamentaux, ce modèle reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (10).

### Notes sur cette page :

**1** Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées (Genève, 2006)*, p. 4.

**2-4** Gerison Lansdown, *Appliquer le cadre relatif aux droits de l’homme à la promotion des droits des enfants handicapés : Document de travail – Une analyse des synergies qui existent entre la CDE, la CDPH et la CEDEF* (New York, UNICEF, 2012), p. 4.

**5** Theresia Degener, *Routledge Handbook of Disability Law and Human Rights* (2016), p. 32.

**6** *Cadre des droits de la personne*, p. 6*.*

**7** *Ibid.*, p. 4.

**8** *Routledge Handbook*, p. 32.

**9** *Ibid*., p. 34.

**10** *Ibid*., p. 35

# Comment les droits des personnes sourdes sont-ils reflétés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)?

## On retrouve cinq mentions de la langue des signes dans le texte de la CDPH :

**Article 2 :** Aux termes de cette disposition, la « langue » inclut, entre autres, la langue des signes (1).

**Article 9 :** Cette disposition assure aux personnes sourdes et malentendantes l’égalité d’accès à des services en public, notamment des services d’interprétation en langue des signes (2).

**Article 21 :** Cettedisposition reconnaît, facilite et encourage l’utilisation des langues des signes et garantit l’accès à l’information aux personnes sourdes et malentendantes (3).

**Article 24 :** Cette disposition garantit que les enfants sourds et malentendants ont accès à un enseignement donné en langue des signes par des enseignants qualifiés, tout en assurant la promotion de leur identité linguistique par l’éducation (4).

**Article 30 :** Cette disposition reconnaît et appuie la langue des signes et les produits culturels des personnes sourdes (5).

### Notes sur cette page :

**1** Département des affaires économiques et sociales, *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (Genève, 2006), p. 4.

**2** *Ibid*., p. 10.

**3** *Ibid*., p. 15.

**4** *Ibid*., p. 18.

**5** *Ibid*., p. 23.

Prendergast, S. Fiches d’information sur les droits des personnes handicapées rédigées dans un langage adapté aux enfants. Préparées dans le cadre de l’événement Shaking the Movers/Inclusive Early Childhood Service System Project Youth Advisory, 13 et 14 octobre 2018. SISPE : Toronto (ON), 2018. Consulté en ligne : <http://psispe.blog.ryerson.ca/>